CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.533 du 9 novembre 2006

A.142.188/XIII-3163

En cause : **DE KLIPPELEYR** Myriam,
rue Floris 45
1030 Bruxelles,

contre :

la Commune de Schaerbeek,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2003 par Myriam DE KLIPPELEYR qui demande l'annulation de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek autorisant Kadir KOYUNCU et Nuray KOC à construire une lucarne en façade arrière et à affecter les combles de l'immeuble sis rue Floris 43 en extension de l'habitation unifamiliale;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat, du 12 mai 2006, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 mai 2006 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 16 février 2004;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le neuf novembre deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.